

N° 5919¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2006
concernant la participation du Luxembourg au renforcement de
la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(7.10.2008)

Par dépêche en date du 17 septembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet, élaboré par le ministre de la Défense, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le règlement grand-ducal du 13 septembre 2006 a déterminé les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, en relation avec la participation du Luxembourg au renforcement de la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). La durée de cette participation s'étendait originellement du 15 septembre 2006 au 31 août 2007. Le règlement grand-ducal de base du 13 septembre 2006 a été modifié à trois reprises, d'abord par le règlement grand-ducal du 14 mars 2007, modifiant l'article 5 du règlement de base relatif à la mission du contingent luxembourgeois, ensuite par le règlement grand-ducal du 29 octobre 2007, modifiant essentiellement les dispositions du règlement de base relatives à la durée de la participation luxembourgeoise (article 1er), au contingent luxembourgeois (article 2) et à la mission dudit contingent (article 5), et enfin par le règlement grand-ducal du 6 juin 2008 ayant de nouveau trait au contingent luxembourgeois et à sa mission (articles 2 et 5 du règlement de base).

L'objet du règlement grand-ducal sous avis est de prolonger la durée de la participation luxembourgeoise qui vient à expiration le 31 octobre 2008. Le Conseil de sécurité des Nations Unies ayant, par sa résolution 1832 (2008), prorogé le mandat de la FINUL jusqu'au 31 août 2009, il est proposé de proroger la participation luxembourgeoise jusqu'au 30 octobre 2009. Le Conseil d'Etat s'interroge pour quelles raisons les auteurs ont choisi la date du 30 octobre 2009, au lieu du 31 octobre 2009. Le cas échéant, il y a lieu de redresser la date de l'expiration de la durée de la participation luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait qu'il convient également (sous un point 2°) de modifier l'article 3 du règlement grand-ducal de base, qui, dans la teneur issue du règlement grand-ducal précité du 29 octobre 2007, dispose que

„La durée de la participation luxembourgeoise pourra être prolongée au-delà de la date du 31 octobre 2008 et ce dans l'hypothèse d'un prolongement du mandat de la FINUL“.

Enfin, le Conseil d'Etat se doit une nouvelle fois d'insister sur l'observation stricte des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 précitée, en particulier de l'article 1er, paragraphe 2, en ce qu'il dispose que „la participation est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 octobre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER